

(1)

(N° 24)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1866.

Abrogation de l'art. 1781 du Code Civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 1781 du Code civil concernant le louage des domestiques et des ouvriers dispose : « Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages; pour » le paiement du salaire de l'année échue et pour les à-comptes donnés pour » l'année courante. »

Cette disposition constitue une dérogation au droit commun. Quelles que soient les raisons qui l'ont inspirée aux auteurs du Code, on doit reconnaître qu'elle n'est plus en harmonie avec les idées actuelles. Elle a pour effet d'assurer au maître une position privilégiée, en justice, et blesse sous ce rapport le principe d'égalité consacré par l'art. 6 de la Constitution. De plus; en accordant au témoignage du maître une préférence sur celui du domestique ou de l'ouvrier elle met injustement ceux-ci en état de suspicion et est ainsi pour eux une cause permanente d'humiliation.

Il importe qu'une disposition d'une nature si exceptionnelle et qui prête à de semblables critiques cesse de figurer dans notre législation.

Le Gouvernement, Messieurs, a pensé qu'il était utile de vous en proposer l'abrogation.

Tel est le but du projet de loi qu'au nom du Roi j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1781 du Code civil est abrogé.

Donné à Laeken, le 22 novembre 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.
